



INCENDIES EN FRANCE : QUELS SONT LES DROITS DES SALARIÉ·E·S SAISONNIER·ÈRE·S ?

Vous êtes saisonnier.es dans une entreprise qui a fermé à cause des incendies. Votre contrat est suspendu et on vous demande de quitter votre logement pour un centre d'accueil d'urgence.

VOICI CE QUE DIT LA LOI ET CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

LE CDD SAISONNIER NE PREND PAS FIN AUTOMATIQUEMENT !

En cas de catastrophe naturelle (incendies, évacuation, arrêt de l'activité), le contrat de travail est suspendu mais il continue d'exister. Il ne s'arrête ni de lui-même, ni du seul fait de la fermeture de l'établissement.

SI LA SITUATION EST TEMPORAIRE

- L'établissement rouvre dans un délai raisonnable.
- Vous reprenez votre poste et votre CDD se poursuit jusqu'à son terme prévu.
- L'employeur doit tout mettre en œuvre pour permettre la reprise.

SI LA FERMETURE SE PROLONGE

- Le contrat reste suspendu tant que la reprise est possible.
- Si l'employeur remplit les conditions, il peut demander l'activité partielle (chômage partiel) : vous percevez alors une indemnité (environ 70 % du brut, prise en charge en partie par l'État).
- Vous conservez vos droits et votre ancienneté.

SI L'ÉTABLISSEMENT EST DÉTRUIT OU NE PEUT JAMAIS ROUVRIR

- L'employeur pourrait invoquer la force majeure, mais elle est reconnue de manière très restrictive par les juges.
- Il devra prouver que la poursuite du contrat est devenue définitivement impossible.
- La rupture anticipée du CDD est donc une exception, pas la règle.

POUR LE LOGEMENT

- Si le logement vous était fourni en raison de votre emploi, son évacuation imposée par les autorités ne met pas fin à votre contrat de travail et ne soustrait donc pas l'employeur de ses obligations de logement.
- L'employeur n'est pas responsable de l'hébergement d'urgence : c'est aux autorités d'organiser votre accueil.

QUELLE RÉMUNÉRATION PENDANT LA FERMETURE ?

- Si activité partielle mise en place : indemnisation par l'employeur et l'État.
- Si pas d'activité partielle : l'employeur n'a pas l'obligation de maintenir le salaire pendant la suspension... sauf s'il s'agit de sa décision unilatérale (fermeture sans force majeure).
- En cas de reprise ultérieure, le contrat reprend normalement.

POUR LES SAISONNIER·ES N'AYANT PAS COMMENCÉ LEUR ACTIVITÉ

- Si votre contrat ne vous permet de commencer à la date indiquée, d'un commun accord, vous pouvez décaler les dates de début au moyen d'un avenant au contrat de travail.
- Si votre employeur est le même qu'en 2024 et 2025, vous pouvez demander une dérogation pour obtenir le droit à l'activité partielle y compris s'il y a eu une reprise de l'entreprise.

À RETENIR

- Votre CDD saisonnier ne devient pas caduc du seul fait des incendies.
- Il reste en vigueur tant qu'il n'est pas rompu régulièrement ou arrivé à son terme.
- La rupture anticipée pour force majeure est possible, mais très difficile à obtenir pour l'employeur.
- Vous avez des droits : maintien du lien contractuel, rémunération possible (activité partielle), reprise du poste si l'établissement rouvre.

LA CATASTROPHE NE SUSPEND PAS VOS DROITS

EN CAS DE DOUTE, DE PRESSION OU DE LICENCIEMENT ABUSIF, CONTACTEZ LA CGT !

**ON EST LÀ POUR VOUS,
ON SE BAT AVEC VOUS !**

La CGT près de chez vous : udcgt.fr

